

tiques. — Typhus contagieux en Syrie. — Mesures de prohibition. (Monit. du 10 mai 1888.)

Pour le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, le ministre des affaires étrangères (M. le prince DE CHIMAY),

Vu la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1883, réglant les mesures à prendre en cas de crainte ou d'existence du typhus contagieux ;

Attendu que cette affection s'est déclarée parmi les animaux de l'espèce bovine en Syrie ;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties ;

Vu l'avis de M. le ministre des finances,

Arrête :

ART. 1^{er}. Jusqu'à disposition contraire, sont interdits, par les frontières de terre et de mer, l'entrée et le transit des peaux, des laines en suint et des autres débris frais des bêtes bovines et ovines et de tous autres ruminants provenant de la Syrie.

ART. 2. Les marchandises et objets indiqués à l'article précédent, importés par la frontière maritime d'autres pays, ne seront admis à l'entrée et au transit que pour autant qu'il soit prouvé, par justification régulière et à la satisfaction de l'administration des douanes, qu'ils ne proviennent pas de la contrée mentionnée à l'article ci-dessus.

174. — 8 MAI 1888. — Loi instituant un conseil de prud'hommes à Ixelles (Brabant) (1). (Monit. du 15 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un conseil de prud'hommes

est établi, en conformité de la loi du 7 février 1859, dans la commune d'Ixelles.

ART. 2. Le ressort de ce conseil de prud'hommes comprend les communes d'Ixelles, Saint-Gilles, Uccle et Auderghem.

Promulguons, etc.

(Contresignée, pour le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, absent, par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

175. — 8 MAI 1888. — Loi portant abrogation de l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII concernant les passages d'eau particuliers et des articles 9, 10 et 12 de l'arrêté du 19 ventôse an VI édictant des dispositions destinées à assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables (2). (Monit. du 20 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les bacs et bateaux destinés à la traverse des fleuves, rivières et canaux navigables du royaume et employés pour le seul usage particulier et pour l'exploitation d'une propriété entourée par les eaux, peuvent être établis avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, et, en ce qui concerne les canaux provinciaux et communaux, de l'avis conforme des autorités qui en ont la propriété

(1) *Session de 1887-1888.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 février 1888, p. 99.

— Rapport. Séance du 20 avril 1888, p. 154.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 avril 1888, p. 1122.

Session de 1887-1888.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 avril 1888, p. 20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1888, p. 372.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et

texte du projet de loi. Séance du 6 décembre 1881, p. 74-75.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 juillet 1887, p. 210.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Rapport sur des amendements du gouvernement. Séance du 21 décembre 1887, p. 54.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 avril 1888, p. 1048-1049.

SÉNAT.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 avril 1888, p. 15-16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1888, p. 361-366.

ou l'administration, le tout sans préjudice à l'autorisation spéciale exigée par l'article 312 de la loi générale du 26 août 1822.

ART. 2. Aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux, aucun ouvrage sur les berges et talus, tels qu'escaliers d'accès, rampes d'abordage, passerelles, embarcadères ou débarcadères, poteaux d'amarres, etc., ne sera établi, aucun détournement, aucune prise d'eau ou saignée pour l'irrigation des terres ne sera pratiquée dans les rivières navigables ou flottables, dans les canaux de navigation appartenant à l'État, aux provinces et aux communes ou concédés à des particuliers, dans les canaux d'irrigation ou de dessèchement généraux et dans ceux qui sont la propriété des provinces et des communes, sans l'autorisation préalable et toujours révocable du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Les décisions s'appliquant aux canaux provinciaux et communaux seront prises de l'avis conforme des administrations provinciales ou communales intéressées.

ART. 3. L'article 8 de loi du 6 frimaire an VII et les articles 9, 10 et 12 de l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an VI sont abrogés.

Néanmoins, et jusqu'à ce que des conventions internationales en aient autrement décidé, s'il y a lieu, ces dispositions continueront à régir les parties mitoyennes de la Lys, de la Semois et de la Meuse, pour l'octroi des autorisations dont l'objet est spécifié aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée, pour le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

absent, par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

176. — 9 MAI 1888. — *Loi étendant la juridiction des notaires de résidence à Berchem, Borgerhout, Deurne, Hoboken et Merxem aux territoires des cantons d'Anvers et de Borgerhout* (1). (Monit. du 10 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La juridiction des notaires de résidence à Berchem et à Borgerhout est étendue au territoire de la ville d'Anvers.

ART. 2. Les notaires de résidence à Deurne, Merxem et Hoboken à l'époque de la promulgation de la loi du 18 août 1887 conserveront, à titre personnel, le droit d'instrumenter tel qu'ils l'avaient précédemment.

ART. 3. Les actes reçus par les notaires cantonaux, sur le territoire de la ville d'Anvers, seront taxés d'après le tarif applicable aux notaires de 2^e classe.

ART. 4. Les huissiers ayant leur résidence dans les cantons d'Anvers et dans le canton de Borgerhout auront le droit d'instrumenter dans toutes les communes de chacun de ces cantons.

ART. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa promulgation. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

177. — 11-12 MAI 1888. — *Union postale universelle*. (Monit. des 11 et 12 mai 1888.)

Le gouvernement de l'empire d'Allemagne a adhéré, pour le territoire de l'Afrique du Sud-Ouest

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1887, p. 32-33. — Rapport. Séance du 6 mars 1888, p. 116-118.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 avril 1888, p. 1043-1044.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 avril 1888, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 avril, p. 296-297.